

Bulletin

Automne 2007

CHANGEMENTS À LA CONVENTION FISCALE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Le 21 septembre 2007, après une dizaine d'années de négociations, le ministre des Finances du Canada et le secrétaire du Trésor des États-Unis ont signé le Cinquième protocole (le « Protocole ») fort attendu relativement à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « Convention »). À moins d'avis contraire, les changements entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2008 ou à la date de ratification de l'entente par les gouvernements des deux pays.

L'information qui suit se veut un bref résumé des plus importantes modifications apportées à la Convention, au moyen du Protocole. Si vous pensez être touché par les nouvelles dispositions, ou si vous entreprenez une planification que le Protocole pourrait viser, nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal.

Élimination de l'impôt retenu sur les intérêts

Le taux actuel de l'impôt retenu à la source sur les intérêts payés à un résident des États-Unis est de 10 %. La retenue à la source sera éliminée pour des intérêts payés à des prêteurs non résidents sans lien de dépendance. Pour des intérêts payés à des prêteurs non résidents ayant un lien de dépendance, le taux maximal de retenue à la source sera réduit à 7 % pour la première année civile de l'entrée en vigueur de l'exemption; il sera ensuite réduit à 4 % l'année suivante,

puis éliminé au cours de la troisième année et des années subséquentes.

Sociétés à responsabilité limitée (SARL) et autres entités hybrides

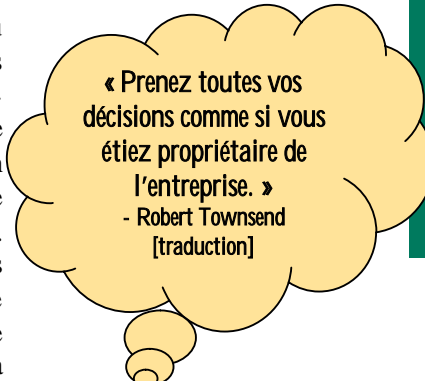
Les entreprises intermédiaires ou hybrides, comme les SARL, sont des entités populaires utilisées aux États-Unis pour faire des affaires. Le Protocole aborde un problème de la Convention actuelle qui ne permet pas à ce type d'entreprises d'en tirer des avantages. Prenons l'exemple d'un résident des États-Unis qui touche un revenu de l'une de ces entreprises hybrides, comme une SARL. Ce revenu sera traité au Canada comme s'il avait été gagné directement par le résident des États-Unis. Par exemple, lorsqu'un investisseur des États-Unis fait affaire au Canada par l'intermédiaire d'une SARL, les paiements versés à la SARL, comme des dividendes, des intérêts et des redevances, pourront dorénavant jouir d'un taux réduit de retenue d'impôt à la source aux termes de la nouvelle Convention.

Refus d'accorder à certaines entités hybrides les avantages de la Convention

Le Protocole comporte également des mesures pour refuser les avantages de la Convention à certaines autres entités hybrides souvent utilisées dans les structures transfrontières de planification et de financement.

Dans ce numéro :

Changements à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis	1-2
Force du dollar canadien — Prudence au moment d'acheter des actifs aux États-Unis	3
À faire avant le 31 décembre	4



« Prenez toutes vos décisions comme si vous étiez propriétaire de l'entreprise. »
- Robert Townsend
[traduction]

Points d'intérêt particuliers :

- Acomptes provisionnels au titre de l'impôt des sociétés de l'Ontario : Les sociétés dont l'exercice financier se termine en 2009, c.-à-d. le 31 janvier 2009, doivent payer des acomptes provisionnels de l'Ontario ET du gouvernement fédéral à l'ARC à compter de février 2008
- Prochains acomptes provisionnels des particuliers :
 - 15 décembre 2007
 - 15 mars 2008
 - 15 juin 2008
 - 15 septembre 2008

CHANGEMENTS À LA CONVENTION FISCALE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS (suite)

Plus particulièrement, les changements peuvent avoir une incidence sur la popularité de certaines entités canadiennes connues sous le nom d'entreprises à responsabilité illimitée (ERI) comme véhicule d'investissement au Canada pour un résident des États-Unis. Heureusement, ces mesures n'entrent pas en vigueur avant 2010, au plus tôt, ce qui donnera le temps d'examiner l'incidence de ces changements et de planifier en conséquence.

Fournisseurs de services et établissement stable

En général, un fournisseur de services qui réside dans un pays et fournit des services dans un autre pays n'est sujet à l'impôt sur le revenu dans l'autre pays que dans la mesure où les services sont fournis au moyen d'un établissement permanent ou d'une base stable/fixe dans l'autre pays. Le Protocole prévoit qu'un établissement est jugé permanent si les services sont offerts par une entreprise présente dans l'autre pays pour une période de 183 jours ou plus dans l'ensemble au cours d'une période de 12 mois, et si plus de 50 % du revenu brut de l'entreprise provient de la fourniture de ces services. Il existe également une disposition déterminative pour des services fournis pendant 183 jours ou plus au cours d'une période de 12 mois à l'égard des mêmes projets ou de projets connexes.

Ces nouvelles mesures auront probablement une incidence importante sur les conseillers qui offrent des services des deux côtés de la frontière. Les changements entreront généralement en vigueur pour la troisième année d'un contribuable qui se termine après l'entrée en vigueur du Protocole.

Migration des contribuables – Éviter une double imposition

Une personne qui quitte le Canada est réputée disposer de certains biens en immobilisation et est alors sujette à l'impôt canadien sur le gain en capital. Aux États-Unis, l'imposition se fait au moment de l'actuelle vente de la propriété et elle est

basée sur le coût initial. Le Protocole prévoit qu'une personne pourrait également choisir d'être imposable aux États-Unis, comme si les actifs étaient vendus au moment de quitter le Canada. Ce changement aidera à assurer que les Canadiens qui émigrent aux États-Unis ne seront pas soumis à une double imposition. Les changements s'appliqueront aux émigrations survenues après le 17 septembre 2000.

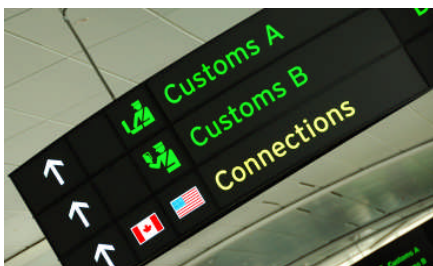
Contributions à des régimes de pension

Il devient de plus en plus commun pour des employés de résider dans un pays et de travailler dans l'autre, ou de déménager d'un pays à l'autre pour une affectation de travail de courte durée. Pour accommoder le déplacement d'employés entre le Canada et les États-Unis, le Protocole permettra aux migrants ou aux personnes en affectations à court terme de déduire les contributions effectuées au régime de pension ou de retraite de leur pays. Par exemple, un Canadien travaillant aux États-Unis pourrait continuer de contribuer à un régime canadien de retraite et de déduire les contributions aux fins de l'impôt des États-Unis.

Options d'achat d'actions pour les employés

Le Protocole clarifie la détermination des avantages de souscription à des actions pour les employés à qui l'on accorde des options sur l'achat d'actions pendant qu'ils travaillent dans un pays et qui vont ensuite travailler pour le même employeur ou un employeur lié dans l'autre pays. À l'heure actuelle, la Convention fiscale ne comporte pas de mesures précises pour la répartition des avantages des options d'achat d'actions entre le Canada et les États-Unis, ce qui pourrait conduire à une double imposition. Le Protocole prévoit que les avantages des options d'achat d'actions seront répartis ou définis d'après le site principal d'emploi de la personne au cours de la période entre l'octroi de l'option et son exercice (ou de la vente de l'action).

FORCE DU DOLLAR CANADIEN – PRUDENCE AU MOMENT D'ACHETER DES ACTIFS AUX ÉTATS-UNIS



Le dollar canadien est en force et vous partez pour le sud pour la saison des Fêtes. Le prix de l'immobilier est à la baisse en Floride. N'achetez pas de biens immobiliers aux États-Unis avant d'avoir parlé à votre comptable! Assurez-vous également que votre comptable comprend bien l'impôt sur le revenu et l'impôt successoral des États-Unis.

Si la valeur de vos actifs américains, y compris la propriété en Floride, excède 60 000 \$ US, votre succession sera sujette à l'impôt successoral des États-Unis – pouvant atteindre 46 % de la valeur des actifs américains – même si les actifs n'ont pas pris de valeur.

Pour 2007 et 2008, l'exemption fiscale des États-Unis sur les biens successoraux pour un citoyen ou un résident américain est de 2 000 000 \$. Les résidents canadiens ont droit à une part de l'exemption de 2 000 000 \$, basée sur leur fraction de la valeur de leurs actifs situés aux États-Unis, divisée par leurs actifs mondiaux.

Dans certains cas, une planification familiale adéquate peut résoudre le problème lié au coût de l'impôt successoral des États-Unis. Si la valeur des biens immobiliers aux États-Unis est d'environ 120 000 \$ US, et que vous les partagez avec votre époux/épouse ou un membre de votre famille, la propriété pourrait être divisée entre votre époux/épouse et/ou des membres de votre famille afin de multiplier l'exemption de l'impôt successoral des États-Unis. Chaque membre de la famille doit payer sa part du coût de la propriété pour que ce simple plan fonctionne. L'IRS pourrait demander à la succession de prouver que chaque personne a bien payé sa part de la propriété. Nous avons entendu dire

qu'en l'absence de preuve, l'IRS présupera que la première personne à décéder avait payé pour la propriété.

Si la valeur de la propriété aux États-Unis se situe bien au-delà de l'exemption d'impôt successoral accordée par les États-Unis, l'une de méthodes courantes de planification consiste à acheter la propriété en fiducie canadienne. Notre bureau a travaillé avec divers avocats fiscaux des États-Unis pour établir ces fiducies; cependant, à cause des restrictions, elles ne sont pas faites pour tout le monde.

De plus, de grâce ne louez pas vos biens immobiliers aux États-Unis sans consulter votre comptable.

Des actions américaines sont d'autres actifs que vous pourriez vouloir acheter. Saviez-vous que vous devez suivre le coût des actions en dollars canadiens? Saviez-vous que les dividendes d'entreprises américaines sont imposés à titre de revenu régulier au Canada; ce qui veut dire qu'au Québec, le taux maximal d'imposition est de 48,22 %. Le taux maximal d'imposition des dividendes des sociétés ouvertes canadiennes est de 29,69 %. L'impôt sur les gains en capital réalisés sur la vente d'actions américaines est le même que sur les actions des sociétés ouvertes du Canada.

N'oubliez pas que la valeur des actions américaines dans votre compte personnel est incluse dans l'ensemble de votre actif américain pour l'impôt successoral des États-Unis.

Si vous songez à investir dans une entreprise américaine, prenez garde – la fiscalité des sociétés américaines est très différente de celle du Canada. Un investissement dans une mauvaise structure organisationnelle pourrait donner lieu à une double imposition. Ce qui vaut pour les résidents des États-Unis n'est pas nécessairement valable pour les résidents canadiens.

La planification fiscale au Canada représente tout un défi. La planification fiscale Canada/États-Unis rend ce défi trois fois plus difficile à relever.

À FAIRE AVANT LE 31 DÉCEMBRE

- Effectuez votre contribution de 2500 \$ à votre REEE pour obtenir la subvention gouvernementale de 500 \$.
- Payez votre acompte provisionnel des particuliers le 15 décembre.
- Faites vos dons pour maximiser vos crédits d'impôt. Des dons de plus de 200 \$ donnent lieu à un crédit d'impôt au taux le plus élevé.
- Si vous avez des gains en capital imposables élevés et aucune perte de capital reportée, pensez à vendre des actions à perte pour compenser les gains. Le dollar canadien plus fort pourrait avoir créé des pertes dans les actions américaines.
- Pour avoir droit à la contribution maximale de 20 000 \$ au REER pour 2008, vous devez avoir gagné un revenu d'au moins 111 111 \$. Le revenu gagné comprend les salaires, les revenus de travailleur autonome et les revenus de location, mais il est réduit par des pertes de travailleur autonome et des pertes de location.
- Les entreprises dont l'exercice financier prend fin le 31 décembre devraient acheter et utiliser les biens dont elles auront besoin pour la nouvelle année afin d'accélérer l'amortissement aux fins d'impôt.

Attention aux pertes en capital

Si vous vendez des actions/parts à une entreprise liée ou à un conjoint, la perte est refusée jusqu'à ce que les actions/parts soient vendus par le conjoint ou l'entreprise liée.

La perte est refusée si vous, votre conjoint et/ou l'entreprise liée achètent les mêmes actions/parts dans les 30 jours de la vente. Si vous le désirez, vous pourriez acheter les mêmes actions/parts après 30 jours.

NE TRANSFÉREZ PAS vos actions personnelles à perte à votre REER/FERR ou à celui de votre conjoint pour effectuer votre contribution à votre REER. Vous éliminez ainsi les avantages de la perte. Vendez les actions et utilisez l'argent comptant pour effectuer votre contribution à votre REER.



“ LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable qui comprend tous les besoins de ses clients en matière de services professionnels. Fondé dans les années 1930, il a accumulé une expertise de premier plan grâce à sa croissance et à des fusions, de même qu'à la contribution et aux multiples talents de ses comptables qui proviennent de milieux d'affaires et culturels variés. Depuis 10 ans, LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L. est présent dans plus de 260 cabinets répartis dans 80 pays par son affiliation à DFK International.

S'appuyant sur un passé fondé sur l'excellence, LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L. demeure un cabinet dynamique, résolument tourné vers l'avenir. Sa fierté repose sur son engagement au professionnalisme, à l'intégrité et à la qualité des services qu'il procure dans un environnement débordant de vitalité.

LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L. a tous les atouts en main pour vous soutenir dans la planification stratégique de votre avenir. Nos services incluent la vérification et la comptabilité, les services en fiscalité, aussi bien que la planification financière personnelle et de société. Les forces de LEVY PILOTTE, S.E.N.C.R.L. en matière de services et de secteurs d'activité ont fait de notre cabinet l'un des 20 premiers cabinets de comptables agréés du Québec. “



LEVY PILOTTE
COMPTABLES AGRÉÉS / CHARTERED ACCOUNTANTS
S.E.N.C.R.L. / LLP

5250, Décarie, # 700
Montréal, Québec
Canada H3X 3Z6

 (514) 487-1566

 (514) 488-5145

 lpilotte@levypilotte.com

www.levypilotte.com